ne nous a pas convaincu. La structure stable serait peut-être apparue si on avait employé une méthode plus fine ; les raisonnements quantitatifs, p. 255 sqq., nous ont paru nettement insuffisants. En fait, l'auteur travaille sur une collection de matériel limitée aux seules pièces parfaitement lisibles et destinée à servir de base à son grand catalogue des coins. Mais si l'on veut passer à une étude quantitative du monnayage claudien, il y a des chances qu'une telle base soit trop étroite.

Un ultime chapitre contient une étude esthétique des portraits de Claude d'après les émissions et les « mains » des graveurs. Il aurait sans doute mieux valu le placer à la suite du « Commentaire », p. 209.

Sans répondre à toutes les questions, le livre de H. M. Von Kaenel fournit une base nouvelle particulièrement solide à l'étude du monnayage de Claude ; à brève échéance il nous obligera aussi à revoir les monnaies de Caligula et de Néron. Les synthèses les plus récentes seront peut-être bientôt dépassées.

Hubert Zehnacker.

Droit romain.

Feliciano Serrao, *Diritto privato, economia e società nella storia di Roma*, 1, Naples, Jovene, 1984, xv et 352 pages.

Ce livre constitue le premier volume d'un manuel d'histoire du droit romain principalement destiné aux étudiants et qui en comprendra trois. La première question que doivent résoudre les historiens du droit est celle de la périodisation : comment découper la longue évolution du droit romain des *XII Tables* à Justinien? Les solutions généralement adoptées sont imposées par l'inégale répartition chronologique des sources : l'essentiel étant constitué par les œuvres des juristes des IIe et IIIe siècles, on distingue *vorklassisch*, *klassisch* et *nachklassisch*. L'inconvénient est de séparer évolution des institutions et concepts juridiques et évolution politique, sociale, économique (voir p. 7-9 la critique du parti adopté par M. Kaser). L'originalité du projet de F. Serrao consiste à tirer son cadre chronologique de l'évolution des « formations socio-économiques », caractérisées par le « mode de production dominant » (propriété de la terre, nature libre, dépendante ou servile de la main-d'œuvre, existence d'un capitalisme commercial : on reconnaîtra aisément l'inspiration marxiste du propos). La première période (des origines au IVe siècle) est caractérisée par la propriété gentilice de la terre et l'apparition du *dominium* du *pater familias*, la seconde, par la production esclavagiste et le développement du « capitalisme commercial », la dernière (à partir de la crise économique du IIIe siècle après J.-C.), par le déclin de l'esclavage et l'émergence du colonat (des phases de transition sont envisagées p. 13). On critiquera probablement la conception un peu raide d'une seconde phase de production esclavagiste, la tendance actuelle étant d'insister sur la diversité, à une même époque, des types d'exploitation agricole, les esclaves pouvant par exemple être employés en troupe sous l'autorité d'un *uilicus*, sur un grand domaine, ou au contraire répartis en couples dans de petites exploitations. Les institutions politiques, reconnaît

F. Serrao (p. 12-13), sont relativement indépendantes de cette évolution économique, et les périodes institutionnelles ne peuvent être superposées aux trois formations socio-économiques.

Le premier volume est consacré à la période archaïque, caractérisée du point de vue juridique par le rôle central des formations familiales (p. xiii). La première partie, après une revue des sources, décrit la société archaïque en termes anthropologiques (« la società gentilizia »), puis politiques (de la royauté à la république patricio-plébéienne) et économiques, ordre d'exposition qui ne reflète pas le primat revendiqué pour les formations socio-économiques. Tout l'exposé reste marqué par le long débat, particulièrement vif en Italie (utilement résumé p. 47-49), sur la nature, « politique » ou non, l'articulation, l'ordre d'apparition et les rapports avec la cité-État des trois formations de parenté dont l'existence était postulée d'après le système successoral *ab intestato* des *XII Tables* et le fameux passage d'Ulpien, *D.* 50, 16, 195, 2 (dont on a tiré à mon sens des conclusions historiques excessives) : la *familia proprio iure* (famille élémentaire soumise à un *pater*), la *familia communi iure* (composée de tous les agnats et rapprochée, ce qui est discutable, de l'institution du *consortium* connue par les papyri de Gaius), la *gens* enfin. Bien que F. Serrao ait vu (p. 51-52) l'hétérogénéité des trois formations, dont deux sont devenues, dit-il, des catégories théoriques et ont cessé d'être des groupes actualisés (on peut se demander si la *gens* a jamais été autre chose qu'une catégorie, et il est fort improbable que l'ensemble des *agnati* ait jamais constitué un groupe effectif), ce qui devrait conduire à remettre en question l'intérêt du débat traditionnel, il traite dans le reste de son exposé les trois formations comme des « gruppi » (p. 47, 53, 74, 80-81) et continue de s'interroger sur leur chronologie relative (la *gens* est présentée comme la plus ancienne, p. 47, 80-82) et semble même tenté (p. 79) d'articuler trois phases économiques (économie pastorale ; économie pastorale associée à l'agriculture extensive ; agriculture intensive) avec chacune des trois formations (dans l'ordre *gens*, *familia communi iure*, *familia proprio iure*). On notera que l'analyse des formations de parenté doit beaucoup aux ouvrages d'un collègue napolitain du professeur Serrao, G. Franciosi, et reprend (p. 54) certaines thèses discutables de ce savant, comme le « matrimonio collettivo » (voir *R. É. L.*, 56, 1978, p. 41-53 ; 59, 1981, p. 412-413 ; 61, 1983, p. 473-474).

La seconde partie est un exposé des institutions juridiques centré sur la famille, dont la meilleure partie à mon sens (c'est aussi celle qui applique le mieux le projet initial du livre) est le développement consacré aux rapports de dépendance autres que l'esclavage, envisagés comme moyens de se procurer une force de travail : *mancipium*, *noxae deditio*, *nexum* (p. 221-288). Signalons encore un chapitre consacré aux rapports de l'individu avec la famille et la communauté civique (p. 319-326). On attendra avec intérêt le second volume du manuel de M. Serrao, en particulier un exposé du droit de l' « attività imprenditoriale », qu'il nous laisse espérer (p. 9).

Philippe Moreau.

Beryl Rawson ed., *The Family in Ancient Rome. New Perspectives*, Londres et Sydney, 1986, 279 pages.

Depuis quelques années, les antiquisants abordent avec un nouveau regard les domaines récemment annexés au territoire de l'historien par les médiévistes (cf. p. 3) et les modernistes : la vie privée, la famille, l'enfance, la mort, jadis globalement traités dans les « vies quotidiennes ». La force de cette tendance est telle que l'on peut parler d'un déplacement des centres d'intérêt, de la Cité à la famille, du *ciuis* au *priuatus*, du *forum* à la *domus*. Les historiographes épilogueront, dans quelques décennies, sur les rapports de cette évolution de la recherche historique et l'émergence récente, dans les sociétés occidentales, de l'individualisme aux dépens des valeurs politiques.

Nouvelle preuve de cette tendance, l'ouvrage collectif publié sous la direction de Mme Rawson, qui concerne la famille romaine (la famille et non la parentèle, à laquelle il n'est fait allusion que par le biais d'une rapide présentation de la terminologie de parenté, p. 47 n. 30, qu'il faudrait nuancer — en particulier en ce qui concerne les cousins — et bien sûr compléter), c'est-à-dire les membres de la famille nucléaire (le couple conjugal et ses enfants ; la vieille théorie de la famille patriarcale élargie n'ayant plus cours, cf. p. 7) et les individus qui s'y rattachent et parfois en suppléent les membres : *uernae*, nourrices, *alumni*. Les neuf contributions, qui s'appuient principalement sur la documentation épigraphique et les textes juridiques, offrent des analyses ponctuelles, à l'exception de celle de W. K. Lacey, « *Patria potestas* », qui présente un survol des institutions romaines et souligne les analogies, de caractère très général, existant entre institutions publiques et privées (cité et famille ; *imperium* et *patria potestas*). De même, l'exposé liminaire de B. Rawson, « The Roman Family », est un bilan des études antérieures, souvent marquées par des *a priori* moralisants, et une présentation des traits généraux de la famille, du Ier siècle avant J.-C. au IIe siècle : composition, dimension, relations entre ses divers membres, envisagées une à une (père-fils, père-fille, etc. ; on aurait aimé trouver un développement concernant la *nouerca*, étant donné l'importance des familles composées, et la place de la marâtre dans l'imaginaire romain). En ce qui concerne le sort des enfants en cas de divorce (p. 35-36), il n'est nullement assuré que le père exerçait toujours la garde effective des enfants (à distinguer de la *patria potestas*, que le divorce ne modifie pas) : des solutions plus complexes pouvaient être mises en œuvre, comme la garde partagée, dont *Clu.* 9, 27, offre un exemple : le jeune fils de St. Abbius Oppianicus de Larinum est élevé par sa mère Papia (seule? remariée?), à Teanum, et revient auprès de son père pour les occasions solennelles, fêtes et jeux. Beaucoup d'enfants de conjoints divorcés, pendant leur petite enfance, devaient être élevés par leur mère et un *uitricus*, avec leurs demi-germains, avant de revenir auprès de leur père (et d'une *nouerca*). Lire p. 21 n. 46 : *Lucina* ; p. 16 : *prostratae* ; p. 33 : Mucia (et non Metella). J. Crook, « Women in Roman Succession », expose avec clarté le complexe système successoral du droit romain et son évolution (tout en avançant des solutions personnelles sur divers points,

par exemple p. 60, sur l'origine jurisprudentielle, postérieure à la *lex Voconia*, de la limitation aux *consanguineae* de la succession déférée *ab intestato* à l'*agnatus proximus*), puis étudie une série de cas concrets. Relevons, p. 63 et 79, une juste réévaluation de l'importance de l'*agnatio* et l'affirmation de l'importance de la parentèle matrilatérale : les prohibitions matrimoniales illustreraient fort bien ce point de vue. J. Crook suggère en conclusion que, bien que le système légal favorisât la dispersion des patrimoines, on constate une concentration de biens, en particulier entre les mains de femmes : il faudrait pouvoir étudier (ce qui ne serait pas aisé, vu le très petit nombre de cas où nous pouvons suivre un patrimoine sur plusieurs générations) la manière dont se combinaient les effets des normes, d'une part, et d'autre part ceux de la démographie (petit nombre d'enfants survivant à leurs parents, p. ex.) et des habitudes (parfois plus contraignantes que les lois : les normes légales favorisent la dispersion, y compris en dehors de la descendance et de la parentèle, mais l'usage semble bien être de choisir pour *heres* le membre le plus proche de la parentèle bilatérale). Le même auteur (« Feminine Inadequacy and the *SC Velleianum* ») avance une explication séduisante de ce s.-c. (entre 41 et 56 après J.-C.), interdisant aux femmes de se porter caution d'une dette : il s'agissait de protéger les femmes qui, du fait de la suppression sous Auguste et sous Claude de la *tutela mulierum* des agnats, se trouvaient exposées à engager imprudemment leur patrimoine en garantissant les dettes d'autrui (en particulier, de leur mari). C'est donc bien du côté de l'idéologie masculine de l'*imbecillitas mulierum* qu'il faut en chercher les motivations. S. Dixon, « Family Finances : Terentia and Tullia », étudie les questions patrimoniales et dotales dans la *Correspondance* et met en évidence la solidarité économique existant entre mère et enfants. Deux points de détail : S. Dixon semble préférer (p. 97) l'interprétation donnée par Tyrrell et Purser de la *tabula Valeria* de *Fam.*, 14, 2, 2 (banque). Mais F. Coarelli, *Il foro romano*, 2, Rome, 1986, p. 53-59, établit de façon décisive que l'on désignait ainsi le lieu de réunion des *tr. pl.* On hésite d'autre part à considérer (p. 96) que dans *Fam.* 14, 4, 4, *de familia liberata* peut s'appliquer à une action envisagée, et non accomplie (Cicéron n'aurait-il pas écrit *d. f. liberanda*?). P. R. C. Weaver, « The Status of Children in Mixed Marriages », traite des unions stables entre personnes de statut différent (libre et servile), et des enfants qui en naissaient, en particulier d'un cas frappant d'hypogamie féminine (phénomène d'habitude désapprouvé à Rome) : celui des femmes libres, le plus souvent *ingenuae*, vivant en *contubernium* avec un esclave impérial et risquant, en vertu du *s.c. Claudianum* de 52 après J.-C., la réduction au statut servile (impliquant le même statut pour leurs enfants) : des cas épigraphiques peuvent illustrer ce phénomène. B. Rawson, « Children in the Roman *familia* », présente les résultats d'une enquête épigraphique sur les *alumni* et les *uernae*, et étudie les relations quasi-familiales que pouvaient connaître les enfants dépourvus de véritable famille en raison de leur statut servile ou des circonstances. Les *alumni*, esclaves ou libres, le plus souvent uniques auprès d'un ou deux parents nourriciers, plus fréquemment garçons que filles, n'étaient pas systématiquement adoptés mais pouvaient espérer bénéficier d'avantages testamentaires

protégés par le droit : ils constituaient bien une catégorie spécifique. K. R. Bradley, « Wet-nursing at Rome : a Study in Social Relations », à partir de 69 inscriptions de Rome mentionnant des *nutrices*, constate la large diffusion de l'allaitement par une nourrice dans tous les milieux et en propose des explications différentes : dans les ordres supérieurs, il s'agissait d'un « emotional safeguard », préservant les mères de relations affectives trop intenses avec des nourrissons dont les chances de survie n'étaient pas très élevées. Certains esclaves avaient également une *nutrix*, et K. R. Bradley y voit le souci des maîtres d'assurer une bonne reproduction de leur *familia*, tout en n'immobilisant qu'une seule femme à la tâche d'allaitement, les autres restant disponibles pour le travail ou la reproduction. Enfin, J. Blayney résume, des présocratiques aux médecins, les « théories de la conception dans le monde romain antique » (en particulier, chez Lucrèce, p. 231).

Une conclusion programmatique (signalant entre autres directions de recherche l'étude du contact entre la système familial romain et des traditions ethniques et culturelles autres) et une bibliographie raisonnée (principalement en anglais) d'une trentaine de pages terminent l'ouvrage, dont on voit la diversité et l'intérêt, mais dont on regrettera cependant qu'il n'accorde pas à la « famille composée » la place que devrait lui valoir son importance dans la vie sociale romaine.

Philippe Moreau.

J. F. Gardner, *Women in Roman Law and Society* : Croom Helm, London & Sidney, 1986, 281 pages.

Cet ouvrage est une mise au point claire et complète sur la situation juridique et sociale de la femme à Rome, appuyée sur une solide documentation, que nourrissent aussi bien les textes juridiques que les témoignages littéraires et épigraphiques, et enrichie d'une bibliographie copieuse et variée. L'étude couvre une très longue période, puisqu'elle s'étend pratiquement de la loi des XII Tables jusqu'au Bas-Empire, ce qui permet à l'auteur de montrer l'évolution de la situation des femmes, d'une part grâce à l'abolition progressive d'une partie de l'ancienne législation, d'autre part grâce à l'utilisation habile de certaines lois dans le sens de l'émancipation féminine.

On trouvera, certes, dans ce livre, l'étude classique sur la situation juridique de la femme mariée, avec une analyse précise des effets de la *manus* et de la différence qui sépare le mariage avec *manus* du *free marriage* ; mais l'auteur étudie également la situation des filles par rapport à la *patria potestas* et l'épineuse question de la dot. On verra l'importance des problèmes de succession dans les dispositions juridiques concernant la femme et, en particulier, dans l'institution du tutorat ; nous apprenons ainsi qu'une veuve devait avoir l'autorisation de son tuteur pour se remarier si elle voulait contracter un mariage avec *manus*, tandis que cette autorisation ne semble pas avoir été nécessaire pour un *free marriage* ; nous découvrons que l'au-

torité du tuteur se limitait, en ce qui concernait la gestion des biens d'une femme, aux *res mancipi* : la femme en tutelle devait donc demander l'autorisation de son tuteur pour vendre des terres situées en Italie, des esclaves ou des bœufs, mais pouvait disposer librement de terres situées hors d'Italie, de moutons ou de volailles.

Un important chapitre est consacré aux fautes sexuelles de la femme ; l'auteur précise la signification des différents mots qui désignent les délits sexuels imputables aux femmes : les notions de *probrum*, de *stuprum*, d'*incestum* sont successivement analysées et les conséquences de ces diverses fautes établies. La différence entre les deux grandes catégories féminines de la société apparaît clairement : les délits sexuels ne concernent que les jeunes filles et les matrones, qui doivent assurer la survie des *gentes*. Toutes les autres femmes sont libres de leurs corps ; mais, en revanche, elles ne sont pas à l'abri du *sexual harassment*, dont les matrones et leurs filles sont rigoureusement protégées.

L'auteur sort des sentiers battus en étudiant la situation des esclaves et des affranchies et, en particulier, le mariage des esclaves et le sort des enfants ; elle aborde aussi les problèmes posés par la prostitution (la plupart des prostituées étaient des esclaves ou des affranchies) et les rapports entre patron et affranchie : le devoir d'*obsequium* obligeait, en principe, l'affranchie à obtenir l'autorisation de son ancien maître pour contracter un mariage.

Le chapitre le plus original est sans doute celui qui traite du travail féminin. Nous découvrons les femmes accomplissant des tâches qui leur sont propres dans les demeures privées (*unctrix*, *ornatrix*, *nutrix*, etc.) ; mais nous les voyons aussi jouer un rôle important dans le monde du spectacle : musiciennes et danseuses sont indispensables au bon déroulement des festins ; au théâtre, elles n'apparaissent que dans les spectacles de mimes, dont on connaît le caractère licencieux ; mais, à l'amphithéâtre, on rencontre même des femmes-gladiateurs. Les femmes *sui iuris* pouvaient gérer elles-mêmes une entreprise ou un commerce, avec comme seule limite l'autorisation de leur tuteur, qui devait veiller à ce que leur activité ne contribuât pas à diminuer le patrimoine familial. Les témoignages épigraphiques prouvent l'existence de ces femmes d'affaires. Toutefois l'exclusion des femmes des fonctions publiques explique sans doute pourquoi on ne les voit pas participer aux *societates publicanorum*.

J. F. Gardner conclut son étude par un court chapitre qui résume les progrès de l'émancipation féminine, en dégageant bien la relativité de cette notion. Ainsi, pour Cornelius Nepos, la Romaine de la fin de l'époque républicaine peut être considérée comme émancipée par rapport à la femme grecque enfermée dans le gynécée. Il faut tenir compte du fait qu'en politique, par exemple, l'influence des femmes dépend de leur naissance, de leur richesse, de leur caractère et de la situation elle-même ; en tout état de cause, il ne peut s'agir que de cas d'espèces. Une intéressante comparaison avec la situation de la femme en Angleterre au siècle dernier permet de prendre conscience de la relativité de cette notion d'émancipation féminine. Malgré les progrès qu'elle a connus à Rome, les Romaines n'ont jamais

souffert d'être privées d'un droit de vote qui, de toute façon, à l'époque impériale, n'avait plus aucune importance.

N. Boëls-Janssen.

Umberto Laffi, *La lex Rubria de Gallia Cisalpina* (= *Athenaeum*, 64, 1-2, 1986, p. 5-44).

Bien que la *Revue* ne rende pas compte habituellement des articles, on signalera, en raison de son importance, le mémoire du professeur Laffi, qui traite de deux redoutables documents d'épigraphie juridique, la table de Veleia et le fragment d'Ateste. Au terme d'une analyse interne des deux documents et d'une étude de leur contexte historique dont on peut seulement ici résumer l'aboutissement, U. Laffi conclut que les deux textes, rédigés dans le même style, sont tous deux des fragments de la même loi portant sur la Cisalpine, à laquelle il faut maintenir le nom de *lex Rubria*, et supposent la même situation administrative pour cette région : après l'attribution de la *ciuitas* et l'inclusion dans l'Italie par suppression de la province, puisque *At.* 17 prévoit le renvoi à Rome au préteur. L'auteur propose donc une nouvelle datation plus basse que celle généralement admise depuis Mommsen (49 av. J.-C.), dans la période triumvirale (ce qui conduit à réduire le rôle de César dans l'organisation municipale de l'Italie).

Les clauses conservées réglementent, on le sait, les rapports de la juridiction civile des magistrats locaux avec celle du préteur romain, jadis connue, pour Rome, par les textes des juristes classiques, et à présent par la *tabula Irnitana*, 84-85, pour l'époque flavienne, l'articulation des trois types de témoignage posant d'ailleurs de délicats problèmes lorsqu'il s'agit d'apprécier la répartition des compétences respectives des magistrats locaux et du préteur romain, et son évolution. Ainsi, la capacité du magistrat local à ordonner une *stipulatio*, affirmée par *Vel.* XX, l'est aussi par *Irn.* 85, 31 et 38 ; en revanche, pour la *missio in possessionem*, Laffi tire du rapprochement de *Vel.* XXI, qui mentionne la seule *ductio* pour le magistrat local, et de XXII, qui mentionne la *m. i. p.* à propos du préteur, la conclusion que le magistrat local ne l'avait pas. La *tabula Irnitana* n'en traite pas, mais son éditeur J. González (*J. R. S.*, 76, 1986, p. 229), semble disposé à suivre l'attitude de Frederiksen, qui refusait l'inférence logique sur laquelle se fonde U. Laffi. On signalera d'un mot un autre désaccord : Laffi interprète en termes de dérogation par convention entre les deux parties à l'incompétence du magistrat local, dans certains cas, les l. 1-9 de *At.*, tandis que J. González, qui constate l'existence d'une telle possibilité dans *Irn.* 84, 17-18, voit dans le passage de *At.* une procédure en deux étapes (introduction d'instance par le demandeur devant le magistrat local, puis accord éventuel du défendeur pour la poursuite de celle-ci devant ce même magistrat, même s'il est en principe incompétent dans ce cas). Le débat est peut-être seulement terminologique, dû au terme « *convenzionale* », puisque U. Laffi considère que l'accord peut « risultare dal consenso manifestato dal convenuto all'iniziativa dell'attore ».

Les diverses situations envisagées par *Vel.* XXI (qui tournent autour

de l'absence de coopération, lors de l'instance *in iure*, du débiteur poursuivi pour *certa pecunia credita*) ont été discutées, la structure syntaxique du texte ayant été l'objet d'interprétations divergentes. On suivra U. Laffi dans son analyse de la première des deux hypothèses de base de XXI, 4-9 : comme il le note, *aut*, l. 5, a le sens additif (puisqu'il coordonne deux conditionnelles : *sei ... aut* ; il est appelé par la négation *non*, qui exclut un *et* ; *sei ... aut ... non* est synonyme ici de *sei ... neque*. On peut citer, me semble-t-il, une construction parallèle chez Cic., *Dom.* 49, 129 : *quodsi ... potuissent aut si ... non ... faceret, sed ... conscriberet*, la deuxième condition, à mon sens, s'ajoutant dans un second temps à la première, en dépit des principales traductions imprimées). On ajoutera que le futur simple des verbes *soluet, faciet, defendet*, dans la première hypothèse de base, *faciet, defendet*, dans la seconde, semble bien en faire des hypothèses complémentaires par rapport aux deux verbes au futur antérieur, *sei ... confessus erit* et *seiue ... non responderit* (ce qui n'est pas le cas dans la suite : 11 *qui ita confessus erit aut ... non responderit aut ... non defenderit*, cf. 15-17). On peut donc traduire : « si celui-ci, pendant les débats introductifs devant le magistrat local chargé de la juridiction, confesse dans un premier temps au demandeur ou à son représentant qu'il est dans l'obligation de donner ou qu'il a une dette envers lui, et que dans un deuxième temps il ne paie pas ce qu'il a confessé devoir ou n'offre pas de garanties, et ne se défend pas au moyen d'une *sponsio* et dans une instance devant un juge comme il le doit, ou si celui-ci dans un premier temps ne répond rien au sujet de cette affaire pendant les débats introductifs devant le magistrat local, et dans un deuxième temps ne recourt pas à une *sponsio* dans cette affaire et ne se défend pas dans une instance devant un juge comme il le doit, dans ces hypothèses... ». Tout le problème est de déterminer la nature de la *sponsio* et du *iudicium* des l. 6-7, qui suivent la *confessio in iure* : poursuite de l'*actio* initiale, selon Di Paola ; conséquence d'une *exceptio* selon Frederiksen (*J. R. S.*, 54, 1964, p. 130), par exemple *exceptio pacti* née d'une clause prévoyant un délai de remboursement non échu au moment de l'action du demandeur (cette thèse, repoussée p. 33 n. 74, méritait sans doute une discussion plus longue) ; phases d'une nouvelle *actio*, exécutoire celle-ci, *ex confesso* : c'est cette thèse (Wlassak, Kaser), que reprend U. Laffi.

L'auteur avance une interprétation personnelle d'un autre passage discuté, XXII, 28 : *de qua re omnei pecunia ius deicei iudiciaue dari ex h(ac) l(ege) o(portebit)*. Bruna rapporte *omnei* à *re*, en comprenant « dans cette affaire exclusivement » (*pecunia* étant selon lui un ablatif de prix dépendant de *ius decei*), ce qui donne un sens peu satisfaisant à *omnis*. D'autres rapportent *omnei* à *pecunia* et lui donnent un sens indéfini, soit « de quelque valeur que ce soit, de valeur illimitée », soit « en quelque monnaie que ce soit » (par opposition à la monnaie romaine, l. 25 : *signatam forma p(ublica) p(opulei) R(omanei)* ; U. Laffi combat cette idée d'une évaluation en monnaies étrangères, et ajoutons que l'on s'attendrait, pour faire référence à ces monnaies, à une formule plus développée et plus précise, conformément au génie méticuleux de la langue des lois, du genre de *signata forma cuiuscumque regis ciuitatis gentis*. La solution avancée par U. Laffi a le mérite

d'être tirée du vocabulaire de la garantie des prêts (analyse par Gaius, 3, 124 du sens de *pecunia* dans la *lex Cornelia de sponsu*) : *pecunia* était pris dans le sens de « bien meuble ou immeuble, en plus de l'argent monnayé ». La clause exprimerait donc la compétence du magistrat local dans les affaires de prêt autres que *certa pecunia*. Reste que l'on peut se demander quelle est exactement la relation des deux ablatifs *de qua re* et *omnei pecunia*. LAFFI traduit : « per cui riguardo ad esso oggetto, quale che sia la *pecunia* (= la cosa patrimonialmente valutabile) », considérant donc que l'ablatif exprime une sorte de relation. On pourrait penser aussi à une apposition : « bien en litige, à savoir bien de toute nature, au sujet duquel, etc. », ou à un ablatif de qualité : « à propos de ce litige, de quelque nature que soit le bien ». On peut d'autre part se demander s'il n'y a pas, de la part du rédacteur, une certaine maladresse à employer le même terme *pecunia* dans deux sens différents pour opposer deux catégories de prêt.

Ces rapides remarques suffiront à suggérer, on l'espère (outre la complexité, bien connue, des questions juridiques soulevées), l'importance et la valeur de la contribution apportée à ce dossier par le professeur LAFFI, dont on pourra lire prochainement une nouvelle étude de la compétence juridictionnelle des magistrats locaux (en particulier dans le domaine des *actiones famosae*) dans les *Actes* du symposium international sur la *Tabula Siarensis* tenu à Séville en mai 1986.

Philippe MOREAU.

Latin chrétien et médiéval.

Martin HENGEL, *La storiografia protocristiana*, Edizione italiana a cura di Omero SOFFRITTI (Studi Biblici, n° 73) : Brescia, Paideia Editrice, 1985, 192 pages.

Voici, en italien, le *Zur urchristlichen Geschichtsschreibung* (Calwer, Stuttgart, 1979) qui, dès 79, a été traduit en anglais. Une traduction française ne serait pas inutile. Elle eût rendu service, par exemple, aux étudiants préparant l'Agrégation d'histoire en 1986... Le but de l'auteur est moins, cependant, de replacer les données des *Actes des Apôtres* (principalement) dans leur contexte historique profane, que de situer littérairement le genre utilisé par les évangélistes et surtout (à partir de la p. 57) par l'auteur des *Actes des Apôtres*. L'auteur s'adresse d'abord à des exégètes qui ne connaissent guère les littératures grecque et latine des environs de notre ère. Ce qui en est dit ici est à la fois bien informé et posé. La valeur documentaire des *Épîtres* de Paul ou des *Actes des Apôtres* n'a pas à souffrir d'une telle comparaison et l'auteur a raison de souligner combien Luc, un médecin, de formation grecque, ne peut être étranger aux conceptions littéraires et historiques du monde lettré de l'époque.

La seconde partie (p. 99-166) suit pas à pas, grâce aux *Actes* surtout, mais en les confrontant avec les *Épîtres* de Paul que Luc ne semble pas connaître, le quart de siècle qui, depuis l'expulsion de Jérusalem des hellénistes — c'est-à-dire des Juifs de langue grecque qui s'étaient établis à Jérusalem et qui s'étaient convertis au Christ — voit la communauté chrétienne